



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre la mэрule
portant délimitation de zones pour lesquelles est obligatoire, lors des transactions,
d'informer sur les risques de présence de mэрulé et des conséquences de ce
champignon**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 126-5 et L. 131-3
2^{ème} alinéa, L. 271-4 à L.271-6 et L.183-18 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme
renouvelé et notamment son article 76 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète
de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 relatif à la lutte contre les mэрules et autres
xylophages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur
Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu les cas de foyers de mэрules identifiées sur les communes de Andeville, Angicourt,
Aumont-en-Halatte, Beauvais, Belle-Eglise, Bonneuil-en-Valois, Boulogne-la-Grasse, Bresles,
Bulles, Carlepont, Chambly, Choisy-au-Bac, Compiègne, Coye-la-Forêt, Creil, Elincourt-Sainte-
Marguerite, Estrées-saint-Denis, Fresnoy-la-Rivière, Gondreville, Grandvilliers, Laboissière-en-
Thelle, Labosse, Lassigny, Montjavoult, Mouchy-le-Châtel, Mouy, Noyon, Orvillers-Sorel,
Pimprez, Pouilly, Rantigny, Ravenel, Rémy, Rousseloy, Rully, Saint-Just-en-Chaussée,
Sempigny, Tillé, Troissereux, Trosly-Breuil, Verberie, Venette et Vineuil-saint-Firmin ;

Vu les consultations engagées auprès desdites communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

Commune concernée	Délibération du Conseil Municipal
Andeville	03/11/2022
Angicourt	31/01/2024
Aumont-en-Halatte	28/11/2022
Beauvais	29/09/2022
Belle-Eglise	05/12/2022
Bonneuil-en-Valois	09/09/2022
Boulogne-la-Grasse	19/12/2022
Bresles	24/08/2022
Bulles	09/03/2023
Carlepont	26/01/2023
Chambly	08/03/2022
Choisy-au-Bac	23/11/2022
Compiègne	21/12/2022
Coye-la-Forêt	18/11/2022
Creil	26/09/2022
Elincourt-Sainte-Marguerite	25/01/2023
Estrées-Saint-Denis	08/09/2022
Fresnoy-la-Rivière	17/12/2021
Gondreville	02/12/2022
Grandvilliers	26/09/2023
Laboissière-en-Thelle	28/03/2024
Labosse	23/11/2022
Lassigny	17/10/2022
Montjavoult	26/01/2022
Mouchy-le-Châtel	04/11/2022
Mouy	28/11/2022
Noyon	23/09/2022
Orvillers-Sorel	05/01/2022
Pimprez	14/12/2022
Pouilly	08/12/2022

Rantigny	07/07/2023
Ravenel	21/10/2022
Rémy	03/10/2022
Rousseloy	21/01/2022
Rully	30/08/2022
Saint-Just-en-Chaussée	09/12/2022
Sempigny	01/09/2022
Tillé	29/11/2022
Troissereux	22/02/2024
Trosly-Breuil	23/09/2022
Venette	14/12/2022
Verberie	21/11/2023
Vineuil-Saint-Firmin	19/12/2022

Considérant que la présence de mэрule est confirmée dans plusieurs communes du département de l'Oise ;

Considérant que la mэрule est un champignon lignivore qui s'attaque au bois, notamment aux charpentes et boiseries des habitations humides et mal aérées ;

Considérant que la présence de mэрule constitue un risque pour la santé et la sécurité des occupants : risque d'allergies si présence dans une pièce à vivre (humidité) et risque de dégâts importants possibles jusqu'à l'effondrement des structures bois ;

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones contaminées par des actions préventives et curatives ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les périmètres précisés dans les extraits de plans joints en annexe des communes du département de l'Oise désignées ci-après, déclarés comme zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par la mэрule, sont inscrits comme zones de vigilance susceptibles d'être concernées par le risque d'exposition à la mэрule. En conséquence, un devoir d'information au futur acquéreur incombe aux notaires, agents immobiliers et professionnels de la transaction immobilière conformément aux dispositions définies à l'article L126-25 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

En application de l'article L126-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est rappelé que, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes listées en annexe et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 relatif à la lutte contre les mэрules et autres xylophages est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'ampliation du présent arrêté sera adressé pour information à la chambre départementale des notaires, au conseil supérieur du notariat et au barreau constitué près du tribunal judiciaire de Beauvais.

Beauvais, le 18 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence garde par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Pimprez

Parcelles cadastrales
Parcelle D 327

Visualisation sur Plan



